

**PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 2020-491 MODIFIANT LES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 2016-451, DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2016-
452, DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2016- 453 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2016-454**

PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 2020-491 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 2016-451, DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2016-452, DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2016-453 ET CELUI RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2016-454 DE LA VILLE DE LÉRY, TELS QU'AMENDÉS, AFIN D'APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS ET CORRIGER LES ÉLÉMENTS PROBLÉMATIQUES IDENTIFIÉS

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Léry est régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, Chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, Chapitre A-19.1) ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 2016-451, le règlement de lotissement 2016-452, le règlement de construction 2016-453 et le règlement relatif aux permis et certificats 2016-454 sont en vigueur sur le territoire de la Ville de Léry depuis le 27 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la Ville de Léry a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'amender son règlement de zonage ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge nécessaire de modifier certaines normes et dispositions encadrant l'implantation des clôtures rigides, des clôtures végétales, ornementales, murets et haies afin qu'ils répondent aux particularités du territoire de la Ville de Léry ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge nécessaire de modifier et d'ajouter certaines normes concernant les bâtiments accessoires (garages, remises et autres constructions accessoires), ainsi que leur emplacement, afin qu'ils répondent aux particularités du territoire de la Ville de Léry ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a jugé bon d'apporter certaines modifications à son règlement de lotissement numéro 2016-452, concernant les obligations de cession de terrain ou des sommes d'argent pour fins de parcs, terrain de jeux et espaces naturels ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a jugé opportun d'apporter certaines modifications concernant les contraventions et sanctions à ses règlements de zonage 2016-451, de lotissement 2016-452, de construction 2016-453 et à son règlement relatif aux permis et certificats 2016-454 ;
- CONSIDÉRANT QU'À** la suite de l'acceptation du plan d'aménagement d'ensemble sur les lots numéros 6 356 689, 6 356 691, 6 356 693 et 5 140 648 (Résolution numéro 2020-08-119), le Conseil municipal juge nécessaire de modifier la grille de spécification des usages de manière à prendre en considération des modifications apportées ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et les modifications mis en place en lien avec la pandémie de COVID-19,

une consultation publique écrite portant sur le projet de règlement sera tenue ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement contient des dispositions qui pourront faire l’objet d’une demande de la part des personnes intéressées afin qu’un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, Chapitre E-2.2) ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, le règlement sera soumis à l’examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Roussillon et aux dispositions de son document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QU’ un avis de motion a été donné conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QU’ un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____
Appuyé par _____

Et résolu à

QU’IL soit décrété par le présent projet de règlement numéro 2020-491 de la Ville de Léry, ce qui suit :

Article 1

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Objet du règlement

1. Section 1 : Le présent règlement vise à modifier les dispositions suivantes du règlement de zonage 2016-451 :

- Modifier des dispositions relatives à la terminologie;
- Modifier une disposition relative aux sanctions;
- Modifier une disposition relative aux murets ornementaux; clôtures et haies en cours avant;
- Modifier une disposition relative à la hauteur et implantation des garages;
- Modifier une disposition concernant les proportions minimales requises pour les matériaux de revêtement extérieur;
- Modifier une disposition relative aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires (garages, remise ...) autorisés dans les cours;
- Modifier une disposition relative aux gazebos;
- Modifier une disposition relative aux quais;
- Modifier une disposition relative aux entrées charretières,
- Retrait de l'article 438.1 relative à la transformation de conteneur en remise commerciale.

2. Section 2 : Le présent règlement vise à modifier les dispositions suivantes du règlement de lotissement 2016-452 :

- Modifier une disposition relative aux sanctions;
- Modifier une disposition dispositions relatives à la cession de terrains ou paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels.

3. Section 3 : Le présent règlement vise à modifier les dispositions suivantes du règlement sur les permis et certificats 2016-454:

- Modifier une disposition relative aux sanctions;
- Modifier une disposition relative aux obligations d'obtenir un permis, un certificat ou une résolution.

4. Section 4 : Le présent règlement vise à modifier la disposition suivante du règlement de construction 2016-453:

- Modifier une disposition relative aux sanctions.

1. Section 1 : La présente section du règlement vise à modifier les dispositions suivantes du règlement de zonage numéro 2016-451.

Article 3

Modification d'une disposition relative aux contraventions et sanctions

L'article 28 intitulé « contraventions et sanctions » du règlement de zonage 2016-451 est modifié des manières suivantes :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, qui sera sanctionnée conformément aux dispositions suivantes:

a) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

- En cas de première infraction et pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

b) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

- En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000\$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables;

3° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;

4° Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale;

5° La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matière civile;

6° La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A19.1).

Article 4

Modification de dispositions relatives à la terminologie

L'article 29 intitulé « Terminologie » du règlement de zonage 2016-451 est modifié des manières suivantes :

1. Par le remplacement de la définition de « **garage privé isolé** » par la définition suivante :

Bâtiment accessoire, fermé sur les 4 côtés, abritant ou destiné à abriter un véhicule de promenade ou à entreposer des objets et équipements d'utilisation courant de l'usage habitation.

2. Par le remplacement de la définition de «**la hauteur de bâtiment, en étage** » par la définition suivante :

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 5

Modification de dispositions relatives au triangle de visibilité sur un terrain d'angle

L'article 94 de la sous-section 1 intitulé « triangle de visibilité sur un terrain d'angle » est modifié comme suit :

Tout terrain d'angle (ou terrain d'angle transversal) doit être pourvu d'un triangle de visibilité conforme aux dispositions suivantes :

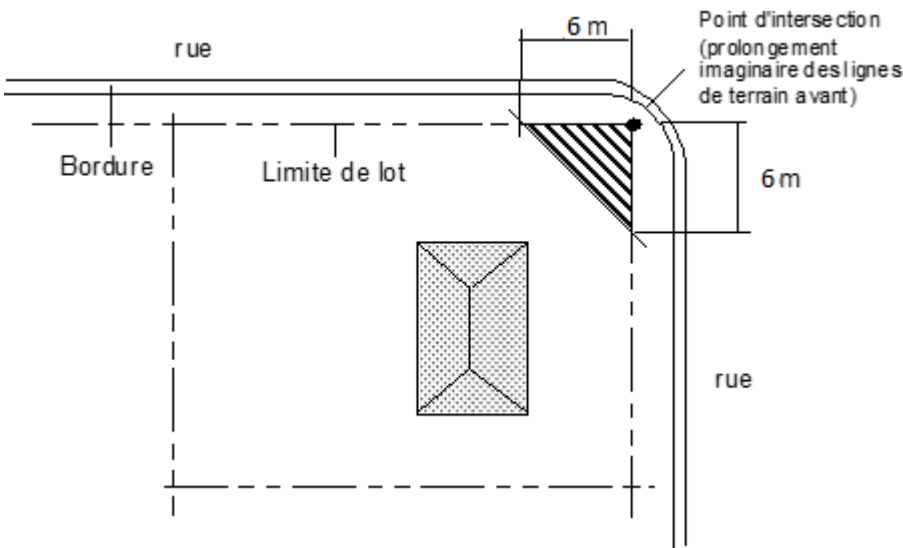
Le triangle de visibilité doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites. Le triangle doit avoir **6 mètres** de longueur au croisement des rues;

Le triangle de visibilité doit être exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), mesuré à partir du sol adjacent, à l'exception de tout équipement d'utilité publique;

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité à la condition qu'un dégagement visuel de 3 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent, soit respecté;

Une allée d'accès est interdite dans le triangle de visibilité.

Figure 4-1 Triangle de visibilité



Article 6

Modification de dispositions relatives aux matériaux autorisés

L'article 110 de la sous-section 6 intitulé « matériaux autorisés » est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit :

7° haie de cèdres ou tout autre arbuste et végétaux destinés à l'érection de clôtures.

Article 7

Modification de dispositions relatives aux clôtures, murets ornementaux et haies bornant un terrain

L'article 115 intitulé « dispositions relatives aux clôtures, murets ornementaux et haies bornant un terrain » est modifié comme suit :

Une clôture, un muret ornemental et une haie doivent être implantés le long d'une ligne de terrain.

1. L'implantation d'une clôture, d'un muret ornemental ou d'une haie le long d'une rue publique ou privé doit respecter une distance minimale **de 1.5 mètres** de la ligne de propriété en façade d'un lot. L'implantation du côté d'une cour avant secondaire doit respecter une distance minimale de 1.85 mètres de la ligne de lot.
2. Dans le cas d'un lot d'angle ou donnant sur plus d'une rue, l'implantation du côté d'une cour avant secondaire doit respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriété et un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que **0,6 mètre** doit être respecté.
3. Il est interdit d'implanter un muret dans la bande riveraine de 10 mètres.

Article 8

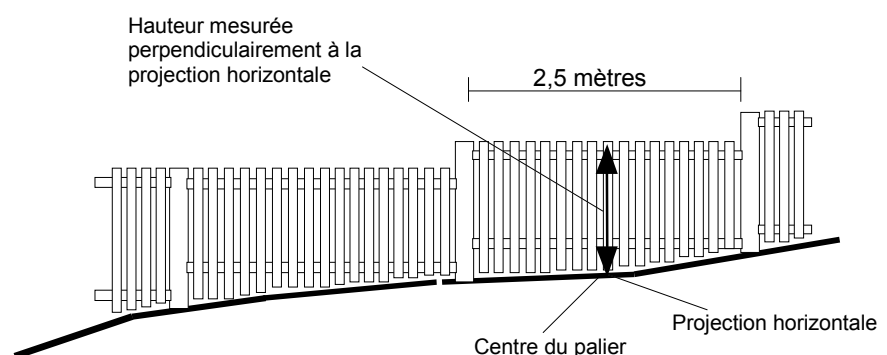
Modification de dispositions relatives à la hauteur des clôtures murets et

L'article 116 intitulé « hauteur » est modifié comme suit :

Toute clôture ou muret ornemental, mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder les normes ci-dessous :

1. La hauteur maximale d'une clôture, haie ou muret décoratif doit être de 1 mètre en cour avant;
2. Le long des lignes latérales, au-delà de la ligne de recul avant et le long des lignes arrière, la hauteur des clôtures et des haies doit être de 2 mètres maximum;
3. Le long des lignes latérales, au-delà de la ligne de recul avant et le long des lignes arrière, la hauteur des haies doit être de 2.7 mètres maximums;
4. Pour les lots d'angle ou de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0,6 mètre doit être respecté.

Figure 4-15 Hauteur maximale autorisée d'une clôture ou d'un muret ornemental implanté en paliers



Une hauteur maximale de 2 m est imposée en cour latérale et arrière, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,60 mètres.

Article 9

Modification d’une disposition relative aux murets ornementaux

L’article 117 intitulé « Généralités » du règlement de zonage 2016-451 est modifié par le remplacement du premier alinéa par l’alinéa suivant :

Tout muret ornemental est assujetti au respect des normes de la présente section.

Article 10

Modification d’une disposition relative au revêtement extérieur d’un bâtiment

L’article 174 intitulé « Généralités » est modifié par l’ajout d’un deuxième alinéa et se lira comme suit :

GÉNÉRALITÉS

- 1. Tout bâtiment doit, à l’exception des ouvertures, être entièrement recouvert d’un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.
- 2. Pour toute nouvelle construction, le revêtement extérieur du bâtiment doit être finalisé avant l’échéance du permis.

Article 11

Modification d’une disposition relative aux matériaux de revêtement extérieur pour les murs

Le tableau 4-3 de l’article 176 concernant des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est modifié par le tableau ci-dessous :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
Classe A	A1.la brique A2.la pierre naturelle et pierre artificielle A3.le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural A4.le déclin de bois, les poutres et les billots de bois et le bardeau de cèdre en bois A5.les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux A6.les panneaux de granulat apparent A7.les murs-rideaux composés de verre et/ou d’aluminium anodisé A8.Fibrociment A9.le verre* A10. le béton architectural
Classe B	B1.les agglomérés de pierre naturelle (agrégat) B2.l’acrylique (stuc sur panneau isolant) B3.le stuc sur treillis métallique B4.la pierre artificielle
Classe C	C1. les parements d’aluminium C2. les parements de vinyle C3. le déclin d’aggloméré de bois prépeint et traité en usine
Classe D	D1. les parements de métal préfini

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
	D2. le béton monolithique œuvré coulé sur place (uniquement pour les fondations) D3. les panneaux métalliques préfabriqués D4. la céramique D5. le verre*

Article 12

Modification d’une disposition relative aux proportions minimales requises pour les matériaux de revêtement extérieur

Le tableau 4-4 de l’article 178 concernant les proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur est modifié par le tableau ci-dessous :

GROUPES D’USAGES	CLASSES DE REVÊTEMENT AUTORISÉES	PROPORTION MINIMALE REQUISE
Habitation (H)	Classe A Classe B Classe C	1. Pour les classes d’habitation « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) », tout mur donnant sur une voie publique ou privée de circulation doit être composé d’au moins 30 % d’un matériau autorisé à la classe A, à l’exception des blocs de béton. 2. Pour la classe d’habitation « Multifamiliale (H-3), tous les murs doivent être composés de 30 % de l’un des matériaux autorisés à la classe A.
Commerce (C)	Classe A Classe B Classe C Classe D	50 % de tous les murs donnant sur une voie publique doivent être composés d’un matériau autorisé à la classe A et les autres murs doivent être composés à 50% d’un matériau autorisé à la classe B.
Industrie (I)	Classe A Classe B Classe C Classe D	50 % des murs visibles d’une voie de circulation doit être composé d’un matériau autorisé à la classe A.
Communautaire et d’utilité publique (P)	Classe A Classe B Classe C Classe D	75 % de tous les murs doit être composé d’un des matériaux autorisés à la classe A.
Conservation (N)	Classe A Classe B Classe C Classe D	s/o
Agricole (A)	Classe A Classe B Classe C Classe D	s/o

Article 13

Modification d’une disposition relative aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

L’article 188 du règlement de zonage 2016-451 intitulé « usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours » est modifié par le retrait du troisième paragraphe. Les tableaux 5.1 et 5.5 sont modifiés comme suit :

Tableau 5.1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours –Éléments architecturaux du bâtiment principal

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECOND AIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. PORCHE	oui	oui	oui	oui
2. AUVENT, MARQUISE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
3. PERRON, BALCON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
4. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,90 m	0,90 m	0,90 m	0,90 m
5. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale	0.5 m	0.5 m	0.5 m	0.5 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
7. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	-	-	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	-	-	2 m	4 m
8. FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
b. largeur maximale autorisée	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
9. MUR EN PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
10. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	non	oui	oui	oui
11. TAMBOUR OU VESTIBULE D’ENTRÉE	oui	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECOND AIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
a. saillie maximale	2 m	2 m	2 m	2 m
12. VÉRANDA (OU SOLARIUM)	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	1 m	2 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m

Tableau 5.2 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours –Constructions accessoires

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 2)				
1. GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	Non	Non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain <i>ouv. : avec ouvertures</i>	-	-	1 m 2 m (ouv.)	1 m 2 m (ouv.)
b. distance minimale du bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m
c. distance minimale d’une construction ou d’un équipement accessoire	-	2 m	2 m	2 m
d. distance minimale à respecter lorsqu’implanté en cour avant secondaire	-	-	1 m 2 m (ouv.)	1 m 2 m (ouv.)
e. autres dispositions applicables	0			
2. GARAGE PRIVÉ ATTENANT	non	non	oui	oui
a. distance minimale d’une construction ou d’un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d’une construction ou d’un équipement accessoire	2 m	2 m	2 m	2 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. ABRI D’AUTO ATTENANT	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	0,5 m	0,5 m
b. distance minimale d’une construction ou d’un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 5			
5. REMISE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m 2 m (ouv.)	1 m 2 m (ouv.)

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
b. distance minimale du bâtiment principal	-	2 m	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	2 m	2 m	2 m
d. distance minimale à respecter lorsqu'implanté en cour avant secondaire	-	-	1 m	1 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 6			
6. SERRE DOMESTIQUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 7			
7. GAZEBO (OU KIOSQUE)	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire (à l'exception d'une terrasse ou un patio avec lesquels aucune distance n'est nécessaire)	-	-	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 8			
8. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	-	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	-	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 9			
9. FOUR, FOYER, CHEMINÉE (AUTRE QUE CELLE DU BÂTIMENT PRINCIPAL), BARBECUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	3 m	2 m
10. PISCINE (HORS TERRE, DÉMONTABLE OU CREUSÉE)	non	non	oui	oui

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
a. distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	1,5 m	1,5 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 10 (hors terre) sous-section 11 (démontable) sous-section 12 (creusée)			
11. CABANON POUR ACCESSOIRES DE PISCINE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
d. distance minimale de la paroi de la piscine	-	-	2 m	2 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 13			
12. SPA	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	1,5 m	1,5 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 14			
13. ABRI DÉTACHÉ POUR SPA	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	1,5 m	1,5 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 15			
14. PATIO	non	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	1 m	1 m

Tableau 5-5 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours –Stationnement hors rue

STATIONNEMENT HORS RUE AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAI RE	COUR LATÉRA LE	COUR ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE (SECTION 6)				
1. AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 6			
2. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne latérale de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
b. distance minimale d’une intersection	6 m	6 m	6 m	6 m
c. distance minimale d’une ligne de terrain dans le cas d’une habitation « Unifamiliale (H-1) »	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
d. distance minimale d’une ligne de terrain dans le cas d’une habitation « Multifamiliale (H-3) »	1 m	1 m	1 m	1 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 6			

Article 14

Modification d’une disposition relative au nombre de garage autorisé

L’article 190 intitulé « Nombre de garage autorisé » du règlement de zonage 2016-451 est modifié par le remplacement, au tableau 5-7 intitulé « Nombre de garage autorisé selon la superficie du terrain », des normes suivantes :

Tableau 5-5 Nombre de garage autorisé selon la superficie du terrain:

SUPERFICIE DU TERRAIN	NOMBRE DE GARAGE AUTORISÉ
INFÉRIEURE OU ÉGALE À 2 000 M ²	1
SUPÉRIEURE À 2 000 M ²	2 de type différent et un seul type peut être attaché au bâtiment principal

Article 15

Modification d’une disposition relative au nombre de garages privés isolés

L’article 191.1 intitulé « Nombre » du règlement de zonage 2016-451 est modifié comme suit :

- Un garage privé isolé est autorisé par terrain conformément à l’article 190.

Article 16

Ajout d’une disposition relative à la hauteur des garages privés isolés

Le règlement de zonage 2016-451 est modifié par l’ajout du sous-article L’article 191.2 intitulé « Hauteur maximale d’un garage privé isolé » lequel est libellé comme suit :

Article 191.2 Hauteur maximale d’un garage privé isolé

« La hauteur au point le plus élevé d’un garage ne doit pas dépasser six (6) mètres et ne doit pas excéder la hauteur de la maison. »

Article 17

Modification d’une disposition relative à la superficie des garages privés isolés

L’article 193 intitulé « Superficie » du règlement de zonage 2016-451 est modifié des manières suivantes :
Par le remplacement, au tableau 5-8 intitulé « Superficie maximale autorisée pour un garage privé isolé, selon la superficie du terrain », des normes suivantes :

	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE
	COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE
INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1 393 M ²	60 m ²
SUPÉRIEURE À 1 393 M ² À 3 000 M ²	75 m ²
SUPÉRIEURE À 3 000 M ²	85 m ²

Le pourcentage maximal en termes de superficie de terrain occupé par un garage privé isolé est fixé à 10 %. Malgré ce qui précède, un garage ne peut occuper ne peut excéder l’aire de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Article 18

Modification d’une disposition relative au nombre de garages privés attenant

L’article 196 intitulé « Nombre » du règlement de zonage 2016-451 est modifié comme suit :

- Un garage privé attenant est autorisé par terrain conformément à l’article 190.

Article 19

Modification d’une disposition relative au nombre de garages privés intégré

L’article 203 intitulé « Nombre » du règlement de zonage 2016-451 est modifié comme suit :

- Un garage privé intégré est autorisé par terrain conformément à l’article 190.

Article 20

Modification d'une disposition relative aux gazebos (ou kiosques)

L'article 229 intitulé « superficie » du règlement de zonage 2016-451 est modifié de la façon suivante :

Superficie :

Un gazebo doit respecter une superficie maximale de **16 mètres carrés**.

Article 21

Modification d'une disposition relative aux quais

L'article 266 intitulé « généralités » de la sous-section 16 « dispositions relatives aux quais » du règlement de zonage 2016-451 est modifié de la façon suivante :

Généralités

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usage des classes « Habitation (H) », pour les terrains riverains construits et les terrains non riverains construits situés de part et d'autre du chemin du Lac-Saint-Louis.

Article 22

Modification d'une disposition relative aux logements intergénérationnels

L'article 345 intitulé « à l'aménagement intérieur des lieux » du règlement de zonage 2016-451 est modifié de la façon suivante :

- 1° Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec la partie habitable du logement principal et doit partager une ou des pièces communes habitables avec ce dernier (salon, cuisine, salle à manger, salle de séjour, etc.). Les pièces telles qu'un bureau, salle de bain, salle d'eau, salle de lavage, vestibule, cave à vin et chambre froide ne peuvent être considérées comme étant des pièces communes habitables;
- 2° Un logement intergénérationnel ne peut être localisé en totalité au sous-sol ni en totalité au deuxième étage du logement principal, une pièce ou minimalement une pièce commune habitable doit être au rez-de-chaussée;
- 3° La superficie de plancher du logement intergénérationnel en excluant les pièces communes habitables doit être inférieure à 40 % de la superficie de plancher totale du bâtiment d'habitation dans son ensemble;
- 4° Un logement **intergénérationnel** doit comporter une porte servant d'accès entre les deux logements;
- 5° Un maximum de deux chambres à coucher est autorisé dans un logement intergénérationnel;
- 6° Un logement intergénérationnel ne peut être converti en logement accessoire sans obtenir l'autorisation préalable de la municipalité.

Article 23

Modification d'une disposition relative aux entrées charretières, aux allées d'accès et aux allées de circulation

L'article 371 intitulé « implantation » du règlement de zonage 2016-451 est remplacé par l'article suivant :

Malgré toute disposition à ce contraire, les règles d'exception suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas d'un bâtiment principal contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant les deux bâtiments principaux;
- b) dans le cas d'une allée d'accès à une aire de stationnement qui fait l'objet d'une mise en commun, située entre deux immeubles, aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise;
- c) dans le cas des allées d'accès aux aires de stationnement qui sont mitoyennes entre deux habitations « Bifamiliales (H-2) » ou « Multifamiliales (H-3) », aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise.

Article 24

Retrait d'une disposition relative aux remises commerciales :

Le règlement de zonage 2016-451 est modifié par le retrait de l'article 438.1 relatif à la transformation de conteneur en remise commerciale.

Article 25

Modification d'une disposition relative aux dispositions particulières applicables à certaines zones ou à certains usages

L'article 872 au chapitre 11 intitulé « dispositions particulières applicables à certaines zones ou à certains usages » sous-section I « dispositions particulières applicables à la hauteur d'une clôture et d'une haie » est modifié par le retrait du 1er paragraphe et se lira comme suit :

GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, pour les terrains adjacents au lac Saint-Louis, il est autorisé d'ériger une haie d'une hauteur maximale de 1,80 mètre dans la bande riveraine de 10 mètres.

Dans le cas d'une clôture, celle-ci ne peut être opaque à plus de cinquante pour cent (50 %).

Article 26

Modification d'une disposition relative aux dispositions particulières applicables au chemin du Lac-Saint-Louis

L'article 873 au chapitre 11 intitulé « généralités » est modifié comme suit :

Malgré toute disposition à ce contraire, pour les terrains adjacents au chemin du Lac Saint-Louis, toute clôture, haie ou muret décoratif doit être implanté à au moins 2 mètres de la ligne avant de propriété.

Article 27

Modification de l'annexe A de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2016-451

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage règlement de zonage 2016-451 est modifié de façon à exclure les lots numéros 6 356 689, 5 790 158, 6 356 691, 6 356 692 de la zone H01-85 pour les inclure dans la zone P06-04 le tout tel qu'il apparaît à l'annexe A du présent règlement.

Article 28

Modification de l'annexe A plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2016-451

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage règlement de zonage 2016-451 est corrigé de façon à modifier les incohérences concernant la nomenclature des numéros de zones ci-dessous de l'annexe A plan de zonage le tout tel qu'il apparaît à l'annexe A du présent règlement.

Avant modification du plan de zonage	Après modification du plan de zonage et grille des usages et normes
C02-15	C01-15
P01-23	P06-23
P02-68	P06-68
P01-69	P06-69
H02-73	H01-73
H04-74	H02-74

Article 29

Modification de dispositions relatives aux grilles des usages et normes

L’annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » du règlement de zonage 2016-451 est modifiée en remplaçant la dénomination des zones et structures des numéros des zones ci-dessous afin de s’assurer de la concordance des numéros de zones au plan de zonage et à la grille des usages et normes;

Avant modification	Après modification annexe B grille des usages et normes
P01-04	P06-04
P01-11	P06-11
C02-15	C01-15
P01-16	P06-16
P01-19	P06-19
P01-23	P06-23
P01-38	P06-38
P01-52	P06-52
P02-68	P06-68
P01-69	P06-69
H02-73	H01-73
H04-74	H02-74

Article 30

Modification de dispositions relatives aux grilles des usages et normes de la zone H01-85

L’annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » du règlement de zonage 2016-451 est modifiée des manières suivantes pour la zone H01-85, le tout tel qu’il apparaît à l’annexe A du présent règlement :

- 1. Par l’ajout du groupe d’usage C2 Détail local et C3 Service professionnel et spécialisé dans les usages autorisés dans la zone H01-85.

Article 31

Modification de dispositions relatives aux grilles des usages et normes P06-04

L'annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » du règlement de zonage 2016-451 est modifiée des manières suivantes pour la zone P06-04, le tout tel qu'il apparaît à l'annexe A du présent règlement :

Par l'ajout du groupe d'usage P-2 : institutionnel et administratif dans les usages autorisés dans la zone P06-04.

2. Section 2 – La présente section du règlement vise à modifier les dispositions du règlement de lotissement numéro 2016-452 :

Article 32

Modification d'une disposition relative aux contraventions et sanctions

L'article 16 intitulé « contraventions et sanctions » du règlement de lotissement 2016-452 est modifié des manières suivantes :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, qui sera sanctionnée conformément aux dispositions suivantes:

c) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique,

- En cas de première infraction et pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

d) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

- En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables;

3° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;

4° Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale;

5° La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile;

6° La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux

articles 227 à 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A19.1).

Article 33

Modification d'une disposition relative à la cession de terrains ou paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels

L'article 50 intitulé « obligation de cession de terrains ou de paiement des sommes d'argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels » du règlement de zonage 2016-451 est modifié comme suit :

Sur l'ensemble du territoire municipal, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit au choix du Conseil :

- 1° S'engager à céder gratuitement à la Ville de Léry un terrain compris dans le plan et équivalent à 10 % de la superficie totale visée ou de la valeur totale uniformisée du terrain compris dans le plan. Selon les besoins spécifiques de la Ville, le Conseil municipal décide de la partie de terrain qui lui revient et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel où;
- 2° Verser à la Ville une somme équivalente à 10 % de la valeur totale uniformisée pour le terrain compris dans le plan où;
- 3° Faire à la fois un engagement en terrain et un versement en argent équivalent à 10 % de la valeur totale uniformisée du terrain compris dans le plan.

Pour les lotissements qui n'impliquent pas de nouvelles rues ou des projets intégrés, la contribution sera équivalente à 10 de la valeur totale uniformisée du ou des nouveaux lots vacants uniformisés;

Pour les terrains dont l'immatriculation a été attribuée par la rénovation cadastrale, les frais encourus sont équivalents à 10 % de la valeur totale du nouveau lot à créer.

3. Section 3 : La présente section du règlement vise à modifier les dispositions suivantes du règlement sur les permis et certificats 2016-454 :

Article 34

Modification d'une disposition relative aux sanctions

L'article 21 intitulé « sanctions » du règlement sur les permis et certificats numéro 2016-454 est modifié des manières suivantes :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, qui sera sanctionnée conformément aux dispositions suivantes:

e) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

- En cas de première infraction et pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

- f) Lorsqu’il s'agit d'une personne morale :
- En cas de première infraction, il est passible d’une amende minimale de 1 000\$ et d’une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
 - En cas de récidive, l’amende minimale est de 2 000 \$ et l’amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- 2° À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables;
- 3° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l’infraction;
- 4° Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale;
- 5° La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile;
- 6° La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A19.1).

Article 35

Modification d’une disposition relative aux obligations d’obtenir un permis, un certificat ou une résolution

L’article 24 intitulé « obligation d’obtenir un permis de construction ou un certificat d’autorisation » du règlement sur les permis et certificats numéro 2016-454 est modifié comme suit :

Tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat

TYPE DE CONSTRUCTION ET D’OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
BÂTIMENT PRINCIPAL			
- Nouvelle construction	*		
- Agrandissement	*		
- Démolition		*(1)	
- Déplacement		*	
- Réparation		*	
- Transformation	*		
CONSTRUCTION ACCESSOIRE			
- Abri d’auto (construction ou agrandissement)	*		
- Abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles		*	
- Balcon, galerie, perron, porche et véranda faisant corps avec le bâtiment principal		*	
- Bâtiment accessoire à un usage du groupe « Agricole (A) » (construction, agrandissement, ou installation)	*		

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
- Bâtiment accessoire à un usage du groupe « Agricole (A) » (déplacement)		*	
- Démolition d'un bâtiment accessoire		*(1)	
- Déplacement d'un bâtiment accessoire		*	
- Entrepôt ou atelier industriel (construction ou agrandissement)	*		
- Escalier extérieur ouvert	*		
- Escalier extérieur emmuré	*		
- Garage (construction ou agrandissement)	*		
- Îlot pour aspirateur et autre utilitaire de même nature			*
- Îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane			*
- Lave-auto (construction et agrandissement)	*		
- Marquise, avant-toit et auvent		*	
- Patio ou terrasse		*	
- Pavillon permanent		*	
- Pavillon temporaire			*
- Pergola	*		
- Piscine hors terre, démontable ou creusée (construction, installation ou remplacement)		*	
- Plate-forme pour piscine		*	
- Remise		*	
- Rénovation d'une construction accessoire		*(1)	
- Sauna			*
- Spa		*	
- Tambour ou vestibule d'entrée permanent	*		
- Serre	*		
- Terrain de sport		*	
- Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées		*	
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE			
- Antenne autre que parabolique		*	
- Antenne parabolique			*
- Capteur énergétique			*
- Conteneur à déchets			*
- Corde à linge et poteau servant à la suspendre			*
- Équipement de jeux			*
- Foyer, four et barbecue extérieur			*
- Guichet automatique et machine distributrice			*
- Installation septique (mise en place ou modification)		*	
- Ouvrage de captage des eaux souterraines (mise en place, scellement, obturation ou modification)		*	
- Objet d'architecture du paysage			*
- Réservoir et bonbonne			*
- Système de géothermie		*	
- Thermopompe et autre appareil de même nature			*

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	PERMIS	CERTIFICAT	AUCUN
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE			
- Abri d'auto temporaire			*
- Activité communautaire			*
- Bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction			*
- Clôture à neige			*
- Étalage extérieur			*
- Tambour temporaire			*
- Terrasse commerciale		*	
USAGES			
- Nouvel usage		*	
- Changement d'usage		*	
- Extension d'un usage		*	
- Usage complémentaire		*	
- Nouvelle exploitation agricole ou modification d'une exploitation agricole existante impliquant une unité d'élevage, un lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais de ferme		*	
AUTRES TRAVAUX			
- Abattage d'arbre		*(2)	
- Aire de chargement et de déchargement (aménagement ou réaménagement)		*	
- Aire de stationnement et allée d'accès menant à une aire de stationnement		*(3)	
- Affichage		*(4)	
- Aménagement paysager et autre aménagement de terrain			*
- Cheminée préfabriquée		*	
- Clôture		*	
- Clôture pour piscine hors terre, démontable ou creusée		*	
- Construction, ouvrage et travaux en milieu humide		*	
- Construction, ouvrage et travaux en zone inondable selon les dispositions de 27		*	
- Construction, ouvrage et travaux sur la rive ou le littoral selon les dispositions de 28		*	
- Déblai-remblai		*	
- Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou d'un autre équipement similaire			*
- Entreposage extérieur de bois de chauffage			*
- Autre entreposage extérieur			*
- Haie			*
- Muret		*	
- Utilisation d'une voie de circulation lors de travaux de construction		*	
- Quai privé		*(5)	

4. Section 4 : Le présent règlement vise à modifier la disposition suivante du règlement de construction 2016-453:

Article 36

Modification d'une disposition relative aux contraventions et sanctions

L'article 17 intitulé « sanctions » du règlement de construction 2016-453 est modifié des manières suivantes :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, qui sera sanctionnée conformément aux dispositions suivantes:

c) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

- En cas de première infraction et pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

d) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

- En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000\$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables;

3° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;

4° Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale;

5° La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matière civile;

6° La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A19.1).

Article 37

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le _____ 2020,
résolution numéro **2020-xx-xxx.**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	9 NOVEMBRE 2020
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE :	14 DECEMBRE 2020
PROCÉDURE DE CONSULTATION ECRITE ENTRE LE :	_____
ADOPTION D’UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT LE	_____
APPROBATION RÉFÉRENDADAIRE :	_____
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE :	_____
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE ROUSSILLON LE :	_____
AVIS PUBLIC D'ADOPTION LE :	_____
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	_____

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

ANNEXE A

Annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » de la zone H01-85 avant modification



ZONE: H01-85

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES AUTORISÉES									
N : HABITATION		(2)	(2)	(2)	(2)	(2)			
N-1 :	Unifamiliale	●	●	●					
N-2 :	Bifamiliale				●				
N-3 :	Multifamiliale					●			
C : COMMERCE							(1) (2)		
C-1 :	Détail et de services de proximité						●		
C-2 :	Détail local								
C-3 :	Service professionnel et spécialisé								
C-4 :	Détail et de services d'urgence supra-locale								
C-5 :	Débîts d'essence								
I : INDUSTRIE									
I-1 :	Industrie légère								
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE									
P-1 :	Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●						
P-2 :	Institutionnel et administratif								
P-3 :	Activité nictolotouristique et de loisir								
P-4 :	Infrastructure et équipement								
A : AGRICOLE									
A-1 :	Culture du sol								
A-2 :	Élevage								
A-3 :	Élevage en rictuon								
N : AIRE NATURELLE									
N-1 :	Conservation								
N-2 :	Récréation								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●				●	●	●	
	Semi-Isolée		●						
	Contiguë			●					
MARGE									
	Avant minimale (m)	6,00		6	6	6	7,5	7,5	
	Latérale minimale (m)	1,50		0	0	2,5	2,5	2,5	
	Latérales totales minimales (m)	3,50		2,50	2,5	5	5	5	
	Arrière minimale (m)	7,50		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
BÂTIMENT									
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2		1/2	1/2	2/2	2/2	1/2	
	Hauteur maximale (mètres)	8/12		8/12	8/12	12	12	8/12	
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67		50	50	85	90	90	
	Largeur minimale (m)	6		6	6	6	13	13	
RAPPORTS									
	Logement/Bâtiment (minimum/maximale)	1/1		1/1	1/1	2/2	3/3		
	Espace bâtis/Terrain (minimum) CES			0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
	Espace bâtis/Terrain (maximum) CES	0,35		0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS			0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7		0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	
	Densité de logement à l'hectare (minimum/maximale)	22,5 (3)		22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)		
	Espace vert/terrain (minimum)	0,35		0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
	Superficie minimale (m²)	460		230	230	460	460	460	
	Largeur minimale (m)	15		9	6	15	15	15	
	Profondeur minimale (m)								
DEVERS									
	PPU								
	PIA	●	●	●	●	●	●	●	
	PNE	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
NOTES									
Amendements									
No. Régl. Date									
(1) Les marchés d'alimentation dont									

L’annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » de la zone H01-85 après modification

VILLE DE LERY ZONE: H01-85									
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES									
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES AUTORISEES								
	H : HABITATION	(2)		(2)	(2)	(2)	(2)		
	H-1 : Unifamiliale	●		●	●				
	H-2 : Difamiliale					●			
	H-3 : Multifamiliale						●		
	C : COMMERCE						(1) (2)		
	C-1 : Détail et de services de proximité						●		
	C-2 : Détail local						■		
	C-3 : Service professionnel et spécialisé						■		
	C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale								
	C-5 : Débits d'essence								
	I : INDUSTRIE								
	I-1 : Industrie légère								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE								
	P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●						
	P-2 : Institutionnel et administratif								
	P-3 : Activité microtouristique et de loisir								
	P-4 : Infrastructure et équipement								
	A : AGRICOLE								
	A-1 : Culture du sol								
	A-2 : Élevage								
	A-3 : Élevage en réclusion								
	N : AIRE NATURELLE								
	N-1 : Conservation								
	N-2 : Récréation								
	USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS								
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPECIFIQUES	NORMES								
	STRUCTURE DU BATIMENT								
	Isolé	●				●	●	●	
	Duplexe			●					
	Contiguë				●				
	MARGE								
	Avant minimale (m)	6,00		6	6	6	7,5	7,5	
	Latérale minimale (m)	1,50		0	0	2,5	2,5	2,5	
	Latérales totales minimales (m)	3,50		2,50	2,5	5	5	5	
	Arrière minimale (m)	7,50		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	BATIMENT								
	Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2		1/2	1/2	2/2	2/2	1/2	
	Hauteur maximale (mètres)	8/12		8/12	8/12	12	12	8/12	
	Superficie minimale d'implantation (m²)	67		50	50	85	90	90	
	Largeur minimale (m)	6		6	6	6	13	13	
	RAPPORTS								
	Logement/Bâtiment (minimum/maximum)	1/1		1/1	1/1	2/2	3/3		
	Espace (bld)/Terrain (minimum) CES			0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
	Espace (bld)/Terrain (maximum) CES	0,35		0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
	Espace plancher/Terrain (minimum) COS			0,45	0,45	0,45	0,45	0,45	
	Espace plancher/Terrain (maximum) COS	0,7		0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	
	Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)	22,5 (3)		22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)	22,5 (3)		
	Espace vert/terrain (minimum)	0,35		0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	Superficie minimale (m²)	460		230	230	460	460	460	
	Largeur minimale (m)	15		9	6	15	15	15	
	Profondeur minimale (m)								
	DIVERS								
	PPU								
	PDA	●	●	●	●	●	●	●	
	PAE	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
	NOTES						Amendements		
							No. Régl.	Date	
	(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3000 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation dictées au chapitre 11 : « Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de planchers ».								
	(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions dictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».								
	(3) La densité de logement à l'hectare est assujettie au Règlement sur les P.A.E. - Chapitre 2								
	(4) Aucune nouvelle rue n'est autorisée en vertu du règlement de lotissement sous réserve de l'approbation d'un P.A.E. en vertu du Règlement sur les P.A.E.								

L’annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » de la zone P06-04 avant modification



ZONE: P01-04

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS

NORMES SPECIFIQUES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES																				
H : HABITATION																				
H-1 : Unifamiliale																				
H-2 : Bifamiliale																				
H-3 : Multifamiliale																				
C : COMMERCE (1) (2)																				
C-1 : Détail et de services de proximité																				
C-2 : Détail local	●																			
C-3 : Service professionnel et spécialisé																				
C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale																				
C-5 : Débits d'essence																				
I : INDUSTRIE																				
I-1 : Industrie légère																				
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE																				
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs		●																		
P-2 : Institutionnel et administratif																				
P-3 : Activité microtouristique et de loisir																				
P-4 : Infrastructure et équipement				●																
A : AGRICOLE																				
A-1 : Culture du sol																				
A-2 : Élevage																				
A-3 : Élevage en réclusion																				
N : AIRE NATURELLE																				
N-1 : Conservation																				
N-2 : Récréation																				
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS										(3)										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										(4)										
NORMES																				
STRUCTURE DU BÂTIMENT																				
Isolée	●																			
Duplexée																				
Cotigui																				
MARGE																				
Avant minimale (m)	7,5																			
Latérale minimale (m)	2																			
Latérales totales minimales (m)	5,50																			
Arrière minimale (m)	8																			
BÂTIMENT																				
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2																			
Hauteur maximale (mètres)	8/12																			
Superficie minimale d'implantation (m²)	67																			
Largeur minimale (m)	6																			
RAPPORTS																				
Logement/bâtiment (minimum/maximum)																				
Espace bâti/Terrain (minimum) CES																				
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25																			
Espace plancher/Terrain (minimum) CDS																				
Espace plancher/Terrain (maximum) CDS	0,5																			
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)																				
Espace vert/terrain (minimum)	0,35																			
LOTISSEMENT																				
TERRAIN																				
Superficie minimale (m²)	930																			
Largeur minimale (m)	15																			
Profondeur minimale (m)																				
DIVERS																				
PPU																				
P1A																				
PAE																				
NOTES																				
										Amendements										
										No. Régl.	Date									
(1) Les marchés d'implantation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3600 et 5400 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 12 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de planchers».																				
(2) Les zones dans la zone tunipon aux abords de la route 130 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».																				
(3) S61 - Restauration avec service complet ou restreint, S892 - Comptoir fixe et S453 -Vente au détail de produit laitier (bar laitier)																				
(4) Récupération de matières polluantes et toxiques Garage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Éolienne																				

L’annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » de la zone P06-04 après modification



ZONE: P01-04

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

USAGES PERMIS

NORMES SPECIFIQUES

CLASSES D'USAGES AUTORISEES	N	H-1	H-2	H-3	C	C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	I											
H : HABITATION																						
H-1 : Unifamiliale																						
H-2 : Bifamiliale																						
H-3 : Multifamiliale																						
C : COMMERCE (1) (2)																						
C-1 : Détail et de services de proximité																						
C-2 : Détail local																						
C-3 : Service professionnel et spécialisé																						
C-4 : Détail et de services d'envergure supra-locale																						
C-5 : Débits d'essence																						
I : INDUSTRIE																						
I-1 : Industrie légère																						
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE																						
P-1 : Parc, terrain de jeux, de sports et de loisirs																						
P-2 : Institutionnel et administratif																						
P-3 : Activité récréotouristique et de loisir																						
P-4 : Infrastructure et équipement																						
A : AGRICOLE																						
A-1 : Culture du sol																						
A-2 : Élevage																						
A-3 : Élevage en réclusion																						
N : AIRE NATURELLE																						
N-1 : Conservation																						
N-2 : Récréation																						
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS (3)																						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS (4)																						
NORMES																						
STRUCTURE DU BATIMENT																						
Décroché																						
Annexe																						
Cotéjoint																						
MARGE																						
Avant minimale (m)	7,5																					
Latérale minimale (m)	2																					
Latérales totales minimales (m)	5,50																					
Arrière minimale (m)	8																					
BATIMENT																						
Hauteur minimale/maximale (étages)	1/2																					
Hauteur maximale (mètres)	8/12																					
Superficie minimale d'implantation (m²)	67																					
Largeur minimale (m)	6																					
RAPPORTS																						
Logement/Bâtiment (minimum/maximum)																						
Espace bâti/Terrain (minimum) CES																						
Espace bâti/Terrain (maximum) CES	0,25																					
Espace plancher/Terrain (minimum) CDS																						
Espace plancher/Terrain (maximum) CDS	0,5																					
Densité de logement à l'hectare (minimum/maximum)																						
Espace vert/terrain (minimum)	0,35																					
LOTISSEMENT																						
TERRAIN																						
Superficie minimale (m²)	930																					
Largeur minimale (m)	15																					
Profondeur minimale (m)																						
DIVERS																						
PPU																						
PDA																						
PDE																						
NOTES																						
										Amendements												
										No. Rqst.	Date											
(1) Les marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 2000 et 5000 mètres carrés doivent cependant respecter les règles d'implantation édictées au chapitre 11 : «Dispositions particulières applicables à la superficie maximale de plancher».																						
(2) Les zones dans la zone tampon aux abords de la route 132 doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre 4 : « Dispositions applicables aux zones de niveau sonore élevé ».																						
(3) SBI - Restauration avec service complet ou restreint, SB92 - Comptoir fixe et 5453 -Vente au détail de produit laitier (bar laitier)																						
(4) Récupération de matières polluantes et toxiques Géage de stationnement pour véhicules lourds Terrain de stationnement pour véhicules lourds Batterie																						

Extrait du plan de zonage avant modification des zones P06-04 et H01-85

Le règlement de zonage numéro 2016-451 est modifié à l'annexe A intitulé "Plan de zonage", tel qu'amendé, par la réduction de la zone H01-85, au profit de la zone P06-04, le tout tel que démontré aux croquis suivants :

Extrait du plan de zonage avant modification de la zone P06-04



Extrait du plan de zonage après modification de la zone P06-04



